

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter le lien nécessaire entre le niveau minimal de capacité qui est prévu à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE du Conseil ⁽¹⁾ et l'article 47, paragraphe 1, lettre b), de la même directive en ce sens que le pouvoir adjudicateur a le droit de lier le niveau minimal de capacité à un seul «indicateur» du document comptable (le bilan), choisi par lui dans le but de vérifier la capacité économique et financière?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: la donnée (le résultat d'après le bilan) choisie pour apprécier le niveau minimal de capacité, dont la teneur diffère en fonction de la législation comptable de chacun des États membres, répond-elle à l'exigence d'un lien qui est imposée à l'article 44, paragraphe 2, de la directive?
- 3) Suffit-il, pour tenir compte des différences qui, sans aucun doute, existent entre les États membres, que le pouvoir adjudicateur, en plus des documents qu'il a choisis pour vérifier la capacité économique et financière, garantisse la possibilité de recourir à des ressources externes (article 47, paragraphe 3) ou faut-il, pour satisfaire l'exigence du lien dans le cas de tous les documents demandés par le pouvoir adjudicateur, que soit garantie la possibilité de démontrer ladite capacité d'une autre manière (article 47, paragraphe 5)?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, JO L 134, p. 114.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 11 mai 2011 — BrainProducts GmbH/BioSemi V.O.F. e.a.

(Affaire C-219/11)

(2011/C 232/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BrainProducts GmbH.

Partie défenderesse: BioSemi V.O.F. e.a.

Question préjudicielle

Faut-il considérer qu'un objet qui est destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins d'étude d'un processus physiologique ne constitue un dispositif médical au sens de

l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), troisième tiret, de la directive 93/42/CEE ⁽¹⁾, que s'il est destiné à un but médical?

⁽¹⁾ Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO L 169, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 (JO L 247, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne) le 11 mai 2011 — Leyla Ecem Demirkan/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-221/11)

(2011/C 232/25)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Leyla Ecem Demirkan.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Questions préjudicielles

- 1) La notion de libre prestation des services au sens de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, du 23 novembre 1970, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (le «protocole additionnel» ⁽¹⁾) englobe-t-elle aussi la libre prestation de services passive?
- 2) Dans l'affirmative, la protection de la libre prestation de services passive découlant de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel s'étend-elle également aux ressortissants turcs qui, comme la demanderesse au principal, veulent entrer en République fédérale d'Allemagne non pas pour accéder à une prestation de services déterminée, mais pour rendre visite à des parents dans le cadre d'un séjour de trois mois au plus et qui invoquent la simple possibilité de bénéficier de services en Allemagne?

⁽¹⁾ JO 1972, L 292, p. 4.

Demande de décision préjudicielle présentée par Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 16 mai 2011 — «TETS Haskovo» AD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» pour la ville de Varna, près l'administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

(Affaire C-234/11)

(2011/C 232/26)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad–Varna.